



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
22 juillet 2016

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention**

Burundi^{*, **}

Additif

Rapport spécial demandé en vertu de l'article 19, paragraphe 1, *in fine*

[Date de réception : 5 juillet 2016]

* Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement burundais a été publié sous la cote CAT/C/BDI/2 et a été examiné par le Comité à ses 1262^e et 1265^e séances (CAT/C/SR.1262 et 1265), les 11 et 12 novembre 2014. Pour l'examen de ce rapport, il convient de se référer au document CAT/C/BDI/CO/2. Le 9 décembre 2015, le Comité a demandé au Burundi de soumettre un rapport spécial.

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-12724 (F)



* 1 6 1 2 7 2 4 *

Merci de recycler



1. À l'occasion de l'examen du Burundi par le Comité de l'ONU contre la torture, le Gouvernement du Burundi soumet son rapport spécial sur les violations dénoncées et qui sont portées à la connaissance du Comité contre la Torture, notamment les allégations de torture, d'exécutions extrajudiciaires et celles de violences politiques.
2. Conformément à l'article 19, paragraphe 1 de la Convention contre la torture, le Comité a décidé de demander au Burundi de lui transmettre un rapport spécial sur les points suivants :
3. Les mesures prises par le Burundi afin d'enquêter sur les informations crédibles et nombreuses faisant état d'exécutions sommaires, y compris les assassinats politiques, d'arrestations arbitraires, de tortures et de mauvais traitements contre les membres de l'opposition, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et leurs familles et de toute autre personne perçue comme soutenant l'opposition en 2015.
4. Le Comité demande au Burundi d'indiquer si de telles enquêtes ont conduit à la poursuite des membres des forces de sécurité et toute autre autorité et personne responsable, et leurs résultats.
5. Les progrès accomplis dans toute enquête sur l'attaque armée contre Pierre-Claver Mbonimpa en août 2015 et l'enlèvement et le meurtre de son fils Welly Nzitonda en novembre 2015.
6. Les mesures prises par le Gouvernement burundais afin d'enquêter sur les informations crédibles et nombreuses faisant état en particulier d'actes de torture de la part du Service National de Renseignements au sein de ses locaux près la Cathédrale de Bujumbura.
7. Le Comité demande au Burundi d'indiquer si de telles enquêtes ont conduit à la poursuite des membres du Service National de Renseignements, et leurs résultats.
8. Les mesures prises par le Gouvernement burundais afin d'enquêter sur les informations crédibles et nombreuses faisant état en particulier d'assassinats et d'actes de torture de la part des membres du groupe de jeunes Imbonerakure contre toute autre personne perçue comme soutenant l'opposition, y compris le 3 octobre à Cibitoke.
9. Le Comité demande au Burundi d'indiquer si les membres du groupe de jeunes Imbonerakure ont été poursuivis pour de tels actes et leurs résultats.
10. Les mesures prises par le Gouvernement burundais afin de mettre en œuvre les recommandations contenues dans les observations finales du Comité du 26 novembre 2014 dans le cadre de la procédure de suivi et figurant au paragraphe 11, alinéas a), b) et d), et au paragraphe 22, alinéa b).
11. Pour toutes ces dénonciations, le Gouvernement du Burundi invite le Comité à considérer les renseignements qui sont ci-dessous.

A. Observations liminaires du Burundi

12. L'État burundais est un État partie aux instruments juridiques universels garantissant la protection du droit à la vie et le droit à un procès équitable, les droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association pacifique et de libre circulation, la prohibition de la détention arbitraire (confère le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, etc.).
13. L'État du Burundi s'est donc engagé à ce que ses agents ne puissent pas se rendre coupables des actes de torture et d'autres mauvais traitements (confère la Convention

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

14. Parallèlement, la principale responsabilité de l'État est de protéger, promouvoir et rendre effectifs les droits de l'homme et les libertés fondamentales protégées. En cas de violation, c'est le juge pénal qui tranche en dernier lieu le litige.

15. Mais le système burundais de l'administration de la justice pénale repose sur la complémentarité des fonctions de poursuite/d'instruction et des fonctions de jugement. Le législateur burundais a consacré le système de l'accusation publique : le juge pénal ne peut pas se saisir lui-même ou élargir les poursuites intentées par le Ministère Public.

16. Par ailleurs, la séparation des fonctions de la Police judiciaire et celles du Ministère Public ne signifie pas opposition entre les deux corps mais appelle plutôt à la collaboration entre acteurs, le tout dans le respect des prérogatives individuelles. Il en est de même en ce qui est de la séparation des fonctions du magistrat du parquet et du magistrat du siège.

17. Pour ne pas mettre en péril l'indépendance des magistrats avec le risque de confusion des rôles, en aucune fois la collaboration des acteurs ne doit déboucher sur une quelconque complicité.

18. L'application de la loi pénale aux cas particuliers suppose donc l'accomplissement de démarches de nature différentes.

19. Elles consistent essentiellement dans les investigations (constitution d'un dossier pénal comportant notamment les éléments de preuve suffisants sur l'existence des faits reprochés et l'identité de l'auteur présumé), les poursuites pénales (mise en œuvre de l'action publique) et la décision judiciaire (appréciation du juge de l'établissement des faits, qualification juridique de ceux-ci par le juge qui prononce soit la peine ou toute autre mesure, soit l'acquittement).

20. De même, la Constitution burundaise contient des règles fondamentales qui sont notamment relatives à la compétence des juridictions répressives et à la procédure pénale. Ces règles qui participent à la protection des droits fondamentaux sont entre autres :

- Le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination (art. 22) ;
- La protection de la liberté et la liberté de mouvement (art. 25,31, 32, 33) : cette garantie implique que la détention provisoire ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel ;
- La liberté d'expression (art. 31) ;
- La liberté de réunion et d'association (art. 32) ;
- La liberté de circulation et d'établissement (art. 33) ;
- Le principe de la légalité des poursuites (art. 39 al.1et 2, articles 41, 42, 47 et 48) ;
- La présomption d'innocence (art. 40) ;
- La protection des droits de l'enfant (art. 44 à 46) ;
- Le respect des droits de la défense (art. 39 al.3) et le droit à un procès équitable (art. 38 et 60) ;
- Le principe de l'inviolabilité du domicile (les perquisitions ne sont admises que dans les formes ou conditions prévues par la loi), du secret de correspondance et de communication (art. 43) ;
- L'interdiction de forcer un concitoyen à l'exil (art. 49) ;

- La publicité des audiences (art. 206) (N.B. Le huis-clos n'est prononcé que lorsque la publicité des débats est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Le jugement ou l'arrêt doit toujours être prononcé publiquement) ;
- L'obligation pour le juge de motiver sa décision (art. 207) ;
- L'indépendance et l'impartialité de la magistrature (art. 209) ;
- L'institution de la Cour Suprême pour garantir la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux de rang inférieur (art. 221).

21. La violation de ces règles autorise la victime éventuelle à saisir la justice pour obtenir la protection et la sanction contre l'auteur de la violation. Pour renforcer la protection tout en combattant l'impunité, le Burundi est dans l'obligation de prendre d'autres mesures qui sont également elles-aussi indispensables.

B. Des mesures prises par le Gouvernement burundais pour combattre l'impunité et mieux garantir les droits protégés au Burundi

b.1 Mesures légales, réglementaires et politiques publiques prises par le Gouvernement du Burundi

Renseignements du Burundi sur ce point

- Loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi ;
- Loi n° 1/ 28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite ;
- Loi n° 1/07 du 26 mars 2014 portant ratification par la République du Burundi de la convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ;
- Loi n° 1/17 du 6 septembre 2013 portant adhésion par la République du Burundi au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale ;
- Loi n° 1/17 du 6 septembre 2013 portant adhésion par la République du Burundi au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire ;
- Loi n° 1/20 du 8 septembre 2012 portant modification de certains articles de la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal ;
- Loi n° 1/04 du 5 janvier 2011 portant création de la commission nationale indépendante des droits de l'homme ;
- Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal burundais ;
- Loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi ;
- La loi n° 1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes et Témoins.

22. Au niveau du Ministère de la Justice, les Ordonnances suivantes ont été prises :
- L'Ordonnance Ministérielle n° 550/993 du 23 juin 2010 portant création de la Cellule nationale de la protection judiciaire de l'enfant au sein du Ministère de la Justice ;
 - L'Ordonnance Ministérielle n° 550/1650 du 28/9/2012 mettant en place une Commission nationale de lutte contre les violences basées sur le genre ;
 - L'Ordonnance Ministérielle du 17/04/2015 portant création des Centres des Mineurs en conflit avec la loi et mise en place, par le Ministère de la Justice en collaboration avec ses partenaires techniques, de deux Centres de Rééducation des Mineurs en conflit avec la loi, l'un à Rumonge et l'autre à Ruyigi ;
 - L'Ordonnance ministérielle n° 550/1622 du 19/11/2013 portant mission, composition et fonctionnement des chambres spécialisées pour Mineurs et Victimes des violences sexuelles au Burundi et création des chambres spécialisées pour mineurs au sein des Tribunaux de Grande Instance et des Cours d'Appel ainsi que dans les Parquets de la République et Parquets Généraux près les Cours d'Appel.
23. Au niveau des politiques publiques nationales, les mesures suivantes ont été prises par le Gouvernement :
- Une Politique Nationale de Protection de l'Enfant 2012-2016 ;
 - Une Politique nationale des droits de l'Homme 2012-2017 ;
 - Une Politique Nationale Genre 2012-2017 ;
 - La Politique Sectorielle du Ministère de la Justice 2012-2015 prenant en compte les besoins des mineurs en conflit avec la loi ;
 - Un Plan d'Action National de Lutte contre les Pires Formes du Travail des Enfants pour la période 2010-2015 ;
 - L'adoption du Cadre Stratégique de croissance et de Lutte contre la Pauvreté, I^{ère} et II^{ème} génération prenant en compte les besoins spécifiques des enfants.
24. Par ailleurs, en réaction aux informations faisant état des exécutions sommaires/extrajudiciaires et des fosses communes au Burundi, d'autres mesures ont été prises :
25. Au niveau des mesures administratives, le Procureur Général de la République a, par la lettre n° 552/10/772/BV/2015 du 17 décembre 2015, mis en place une Commission composée de trois Magistrats du Parquet et dont la mission était de faire la lumière sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires à la suite de la réaction des Forces de défense nationales burundaises lors de l'attaque des Garnisons de Bujumbura du 11 décembre 2015.
26. La même Commission a, par la lettre n° 552/10/01/BV/2016 du 4 janvier 2016, également reçu la mission de mener une enquête judiciaire sur les allégations d'existence des fosses communes à la suite de la même attaque du 11 décembre 2015.
27. Pour les violations des droits et libertés individuelles qui sont à la connaissance des autorités chargées des poursuites, en l'occurrence la Police judiciaire, le Ministère Public et les Cours, les décisions judiciaires sont prises : jugements, arrêts, ordonnances de mise en détention, émission des mandats d'arrêts, etc. Nous y reviendrons.

b.2 La sanction des auteurs des actes de torture en droit burundais

Renseignements du Burundi sur ce point

28. Le législateur burundais donne une définition de la torture qui se rapproche beaucoup de celle retenue dans la Convention contre la torture ; article 204 du Code pénal burundais de 2009.

29. En droit burundais, la torture est tout acte infligé par un agent public ou assimilé, par lequel des souffrances sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle des renseignements, des aveux, etc.

30. La torture est interdite sur le territoire du Burundi et les auteurs de tels actes sont naturellement recherchés, jugés et punis selon la loi nationale.

31. En effet, l'article 25 de la Constitution burundaise prescrit que « Toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ».

32. Les dispositions des articles 204 à 209 du Code pénal de 2009 sanctionnent les auteurs de torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Selon les cas mais à l'encontre des responsables de la torture, le juge compétent peut donc prononcer la peine de prison cumulée à une peine d'amende et pour les cas graves, le juge prononce la peine de servitude pénale à perpétuité.

33. Il est incontestable et incontesté que ce sont les instances judiciaires sont légalement compétentes pour connaître ce genre de violation, *a fortiori* lorsque ces instances ont eu connaissance de ces actes de torture. Au jour le jour et en raison des violations des droits humains dont les autorités ont eu connaissance, des dossiers pénaux sont systématiquement ouverts.

b.3 La sanction de ceux qui privent arbitrairement les autres du droit à la vie

Renseignements du Burundi sur ce point

34. L'État burundais est effectivement un État partie aux instruments juridiques universels garantissant la protection du droit à la vie et le droit à un procès équitable ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples auxquels le Burundi est partie le prévoient.

35. En droit pénal burundais (Code pénal de 2009), les actes volontaires de privation de la vie d'autrui sont qualifiés de meurtre, d'assassinat et l'empoisonnement.

36. Ainsi, l'article 211 du Code pénal prescrit que celui qui donne volontairement la mort à autrui est un meurtrier et celui-ci est puni d'un emprisonnement à vie.

37. À l'opposé, l'article 213 du Code pénal de 2009 prescrit que lorsque le meurtre est causé avec préméditation, l'acte ignoble constitue un assassinat. L'assassin est puni d'une peine de prison à vie.

38. Est également puni de la même peine, le meurtrier qui utilise des substances ou qui recourt à des actes de barbaries qui donnent la mort promptement à la victime, articles 214 et 215 du même Code pénal burundais de 2009.

39. Est également punissable de la servitude pénale à perpétuité celui qui, intentionnellement, se rend coupable de la transmission à autrui d'une maladie incurable.

40. Les peines prévues pour les personnes convaincues d'avoir porté une atteinte au droit à la vie sont incompressibles. Le juge, en même temps qu'il condamne à une peine

principale, prononce une mesure de suivi socio-judiciaire, sans préjudice des autres sanctions complémentaires prévues par ledit Code (art. 218).

b.4 Informations sur l'identification des responsables des violations, l'état des lieux des poursuites et les condamnations judiciaires

Renseignements du Burundi sur ce point

41. En matière d'identification des responsables des violations, de la procédure des poursuites et des condamnations, les organes nationaux compétents appliquent le Code de procédure pénale.

42. Au Burundi, le Code de procédure pénale promulgué le 3 avril 2013 est un ensemble de règles concernant notamment :

- L'enquête préliminaire et l'enquête de la Police judiciaire en cas d'infraction flagrante ;
- Le régime de la garde à vue, des rétentions de sûreté et des fouilles à la Police judiciaire ;
- Les actes d'instruction du Parquet ;
- Des interprètes, traducteurs et experts ;
- La détention préventive avant le jugement ;
- La procédure devant les juridictions de jugement ;
- La procédure particulière suivie dans l'instruction et le jugement des crimes et délits flagrants ou réputés flagrants ;
- La procédure particulière d'aveu et de plaider de culpabilité ;
- La procédure suivie en cas d'opposition et d'appel ;
- L'exécution des jugements ;
- Les frais de justice et du droit proportionnel.

a) Informations sur l'identification des responsables des violations

43. Au Burundi, ne peut faire l'objet des poursuites pénales :

- Toute personne physique. L'article 18 du Code pénal de 2009 pose le principe lorsqu'il prescrit que « la responsabilité pénale est personnelle : Nul n'est punissable pénalement qu'en raison de son propre fait (matériel ou intellectuel) » ;
- Toute personne vivante : Le décès de l'inculpé met inévitablement fin à l'action publique (art. 137 du CPP). L'action civile, par contre, peut être intentée contre les successeurs ou les héritiers du prévenu décédé ;
- Toute personne identifiée : Une action pénale contre un inconnu n'est pas recevable devant les juridictions du fond ;
- Toute personne coupable d'une infraction : L'action publique ne peut s'exercer que contre l'auteur et ses complices, jamais contre le civilement responsable. La responsabilité pour autrui est civile et non pénale ;
- Toute personne morale : Les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises par leurs représentants légaux agissant dans le cadre de ces personnes à l'exception de l'État, des Communes et les Établissements Publics (art. 21, 22, 23 et 24 du Code de procédure pénale).

44. Néanmoins, la dissolution de la société éteint les poursuites pénales (art. 137 du CPP). Cette dissolution ne porte pas préjudice aux poursuites pénales dirigées contre les dirigeants de la société.

45. Les poursuites sont dirigées contre les responsables des infractions à la loi pénale en raison du dommage causé (dommage public et dommage privé).

b) État des lieux des poursuites

46. Au Burundi, la fonction de recherche et de poursuite est confiée au Ministère Public. Ceci implique que la mise en mouvement a lieu au moment où le Ministère Public saisit la juridiction de jugement ou plus particulièrement au moment de la communication des pièces du dossier pénal à la juridiction compétente pour en connaître.

47. Mais le Ministère Public peut en principe, à son choix, user ou ne pas user son droit de poursuite. Afin d'assurer au Ministère Public sa liberté et d'éviter une timidité préjudiciable aux intérêts de la société burundaise, le Parquet ne peut être tenu à des dommages et intérêts en cas de classement d'une affaire ou d'un acquittement.

48. Au Burundi, les Magistrats du Parquet sont néanmoins soumis à la direction et à la surveillance qu'exercent leurs supérieurs hiérarchiques (le Procureur de la République et le Procureur Général).

49. Parallèlement, le Ministre de la Justice peut dénoncer au Procureur Général de la République les infractions dont il a connaissance, lui enjoindre par écrit d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente (art. 55 et 59 du CPP).

c) État des lieux des condamnations judiciaires

50. Au Burundi, le juge décide d'après la loi et son intime conviction. Les jugements sont prononcés aussitôt après la clôture des débats et au plus tard dans le mois qui suit (art. 200 du Code de procédure pénale).

51. Au 31 mai 2016, les personnes judiciairement condamnées et qui étaient sous le coup de la détention à travers les diverses prisons du Burundi étaient 3 669, parmi lesquels 3 601 adultes et 68 mineurs (âgés de moins de 18 ans) se trouvant dans les Centres pour mineurs.

b.5 Information sur la garantie de la réparation adéquate au profit des victimes ou au profit des ayants droit des victimes des violations

Renseignements du Burundi sur ce point

52. Le Burundi invite le Comité contre la torture à constater que la Loi pénale burundaise de 2013 prévoit des solutions naturellement favorables à la protection des victimes. La préoccupation du législateur national est contenue dans les dispositions des articles 289 et 290 qui déterminent concrètement la manière dont les victimes des actes de torture peuvent réclamer l'indemnisation.

53. En effet, s'agissant de la garantie de la réparation adéquate au profit des victimes ou des ayants droit des victimes des violations, l'article 289 du Code burundais de procédure pénale de 2013 prescrit que « en cas de torture par un préposé de l'État dans l'exercice de ses fonctions dûment constatée, et si la victime s'est régulièrement constituée partie civile, la réparation intégrale du préjudice est supportée par l'État. ».

54. Pour permettre l'effectivité de la disposition ci-dessus, l'article 290 de cette loi précise que l'État peut, après versement de l'indemnisation, exercer l'action récursoire contre l'agent tortionnaire.

55. De même, l'alinéa 1 de l'article 163 de la même Loi prescrit que lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile. L'alinéa 2 de ce même article ainsi que l'alinéa 5 de l'article 64 de la même Loi reconnaît que l'action en réparation du dommage peut être faite en lieu et place de la victime par toute association régulièrement agréée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts à la lutte contre toute atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité d'une personne.

56. Pour renforcer la protection, l'article 96 de la nouvelle Loi de procédure pénale (2013) prescrit que la partie civile peut se faire assister d'un avocat de son choix au cours des actes d'instruction. Elle a également le droit d'accéder au dossier de la procédure.

57. Le Burundi demande au Comité de constater qu'il y a une impérieuse nécessité de concilier deux intérêts en présence : l'intérêt de protection soulevé par la victime des actes de torture et l'intérêt de permettre la conduite d'une enquête impartiale pour protéger l'ordre social entier (l'application correcte des techniques, le respect des droits de la victime, le respect des droits humains, l'application correcte de la loi et le respect des droits de la défense).

C. Les progrès accomplis dans toute enquête sur l'attaque armée contre Pierre-Claver Mbonimpa en août 2015 et l'enlèvement et le meurtre de son fils Welly Nzitonda en novembre 2015

Renseignements du Burundi sur ce point

58. Au regard du contexte socio-politique national, le Burundi estime que la protection ou plutôt les sanctions à toutes les violations des droits et libertés garanties sont obtenues par le biais de la procédure pénale burundaise.

59. En dehors des cas pour lesquels les enquêtes ne permettent pas de retrouver les coupables, les autorités burundaises sont d'avis que les circonstances des assassinats, celles des meurtres ainsi que l'identification du ou des auteurs peuvent être révélées par les dossiers judiciaires ouverts à cet effet.

60. De même, le Burundi ne peut pas nier que Pierre-Claver Mbonimpa a été victime d'une tentative d'assassinat en août 2015 ; il est logique que les coupables soient recherchés et punis conformément à la loi. Néanmoins, le Gouvernement burundais informe le Comité que les services nationaux compétents n'ont pas encore pu mettre la main sur le(s) bourreau(x) et il invite la partie civile à mieux collaborer pour une issue rapide du dossier.

61. Toutefois, avant l'incident malheureux, le Comité doit constater que Pierre-Claver Mbonimpa était régulièrement poursuivi dans un dossier pénal, le RMP n° 148310/RP 23699, en raison de son implication dans les faux et usages de faux (art. 584 et 585 du Code pénal burundais de 2009) et parce qu'il a porté atteinte à la sûreté intérieure de l'État (art. 584 et 585 du même Code pénal).

62. Pour le cas malheureux du fils de Pierre-Claver Mbonimpa, le Burundi regrette que Welly Nzitonda ait perdu la vie dans des circonstances troubles, en date du 6 novembre 2015, entre la 13^{ème} et la 14^{ème} avenue de Mutakura, Municipalité de Bujumbura, Burundi.

63. Le Comité doit noter que le dossier a été ouvert au Parquet en Mairie de Bujumbura sous le n° RMP 153 248. L'absence de collaboration des représentants de partie civile est un frein à l'aboutissement rapide de la procédure.

64. Le Burundi demande seulement à la partie civile ou à son conseil de fournir plus d'efforts dans la collaboration et il exige plus de confiance de la part des ayants droit de la victime.

D. Les mesures prises par le Gouvernement burundais afin d'enquêter sur les informations crédibles et nombreuses faisant état en particulier d'actes de torture de la part du Service National de Renseignements au sein de ses locaux près la Cathédrale de Bujumbura

Renseignements du Burundi sur ce point

65. Le Comité demande au Burundi d'indiquer si de telles enquêtes ont conduit à la poursuite des membres du Service National de Renseignements, et leurs résultats.

66. S'agissant des mesures qui régissent les membres de la Police Nationale, le Comité notera que les textes de lois suivants sont importants :

- La loi n° 1/16 du 31 décembre 2010 portant modification statut des agents de la Police Nationale ;
- La loi n° 1/17 du 31 décembre 2010 portant statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi ;
- La loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la Police Nationale du Burundi ;
- La loi n° 1/19 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n° 1/17 du 29 avril 2006 portant statut des hommes de troupes de la force de défense nationale du Burundi ;
- La loi n° 1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n° 1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la force de défense nationale du Burundi ;
- Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant statut des officiers de la force de défense nationale du Burundi.

67. Dans sa réunion du 14/08/2015, le Conseil National burundais de Sécurité a notamment arrêté des recommandations de nature à soumettre rigidement les agents de la Police Nationale à la loi (à la loi en général et en particulier la loi de la profession). Les agents de la Police visés étaient tous les Policiers, y compris les agents du Service National de Renseignement. Une des recommandations était formulée en ces termes :

« Compte tenu de la situation d'indiscipline, de vol et de criminalité à main armée croissante impliquant des fois les membres des corps de défense et de sécurité qui utilisent les moyens mis à leur disposition pour protéger la population et les biens, revoir le Code pénal pour punir exemplairement les auteurs de ces crimes. »

68. Partant de cette preuve de préoccupation du Gouvernement burundais, le Comité est invité à noter que la préoccupation du Gouvernement burundais n'est pas la protection d'un groupe au détriment d'un autre. La loi est toujours générale. Le Comité doit aussi accepter d'accorder au Gouvernement burundais le bénéfice de la présomption qui est la sienne : jusqu'à preuve du contraire, le Gouvernement est présumé bien agir au profit de sa population, agir au profit de l'intérêt général.

69. Les agents de la Police Nationale (Officiers, Sous-Officiers ou simples Policiers) sont tous régis par la loi pénale et les diverses lois qui régissent la profession particulière. Un agent du Service National de Renseignement ne jouit d'aucune immunité au regard des crimes ou délits qu'il commet. Pour les cas connus, des dossiers administratifs et pénaux sont ouverts à charge des policiers fautifs.

70. Le Comité est invité à avoir confiance dans le Gouvernement burundais car c'est vérifiable que dans les Prisons burundaises, il y figure un bon nombre d'agents de la Police Nationale, parmi lesquels les agents du Service National de Renseignement.

E. Les mesures prises par le Gouvernement burundais afin d'enquêter sur les informations crédibles et nombreuses faisant état en particulier d'assassinats et d'actes de torture de la part des membres du groupe de jeunes Imbonerakure contre toute autre personne perçue comme soutenant l'opposition, y compris le 3 octobre à Cibitoke

71. Le Comité demande au Burundi d'indiquer si les membres du groupe de jeunes Imbonerakure ont été poursuivis pour de tels actes et leurs résultats.

Renseignements du Burundi sur ce point

72. Sur les actes de torture, le Burundi s'est solennellement engagé à ce que ses agents ne puissent pas se rendre coupables des actes de torture et d'autres mauvais traitements (confère la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples que le Burundi a déjà ratifiées).

73. Les articles 204 à 209 de la Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal burundais sont par conséquent une application sur le territoire burundais de l'esprit et de la lettre de la Convention contre la torture.

74. En droit burundais, lorsqu'un cas de torture est connu par les autorités chargées des poursuites, le dossier est automatiquement ouvert et, à l'encontre des coupables des actes de torture, les peines prévues par la loi sont incompressibles.

75. Parallèlement, le Gouvernement poursuit l'exécution de ses engagements en procédant à plusieurs activités de sensibilisation et les résultats sont très vérifiables sur terrain.

76. Conjointement avec le Bureau de l'Office du Haut-Commissariat aux Droits de l'homme au Burundi, le Ministère de la Justice a, en date du 29 et 30 octobre 2015, organisé un atelier d'échanges avec les acteurs judiciaires sur « la prise en compte des droits de l'homme dans l'administration de la justice ».

77. Après plusieurs présentations des experts en matière des droits de l'homme, des recommandations liées à l'application systématique de la loi en cas de violation des droits protégés ont été formulées par les participants qui étaient tous les Procureurs et tous les Chefs des Juridictions au Burundi.

78. Parallèlement, des ateliers de sensibilisation et de formation sur la lutte contre la torture ou mauvais traitements sont régulièrement organisés à l'intention du personnel policier, lequel personnel est actuellement conscient du danger que représentent les cas de torture vis-à-vis de la victime, de la société et de l'agent policier lui-même.

79. Au mois de décembre 2015 mais au cours d'une séance de travail que le Ministre de la Sécurité Publique a organisée avec la Délégation des Représentants des Nations Unies au Burundi, dont le Chef de Bureau Adjoint chargé des droits de l'homme, les participants avaient unanimement recommandé au Bureau de l'Office de Nations Unies chargé des droits de l'homme-Burundi de rester en étroite collaboration avec les Responsables désignés de la Police nationale, afin de veiller ensemble contre les éventuels cas de torture dans les lieux de rétention ou de détention.

80. Comme le Burundi l'a déjà souligné en ce qui concerne les agents du Service National de Renseignement, les jeunes militants « Imbonerakure » ne jouissent d'aucune immunité lorsqu'ils portent atteinte à la loi pénale.

81. En cas de forfait dont ils sont reconnus responsables pénalement, les peines encourues sont celles que le Code pénal a prévues ; s'ils ont volontairement tué, ils sont poursuivis devant les juridictions répressives en qualité de meurtriers, d'assassins.

82. De même, pendant de la procédure d'enquête policière, d'instruction du Parquet, de poursuite et devant la procédure à l'audience publique, être un « Imbonerakure » n'apporte aucune immunité et le fait d'être un « Imbonerakure » n'accorde aucun privilège au suspect.

83. Être un « Imbonerakure » n'est ni une cause subjective d'irresponsabilité pénale ou d'atténuation de la peine (art. 25 à 30 du Code pénal), ni une cause objective d'irresponsabilité pénale (art. 31 du Code pénal), ni une des excuses légales (art. 32 à 33 du Code pénal).

84. Le Burundi invite le Comité à bien noter que pour les militants « Imbonerakure » qui tombent sous le coup de la loi pénale, la procédure applicable ne comporte aucune exception, aucune immunité et aucun privilège de juridiction lié à cette qualité militante.

F. Le Comité demande à être informé par écrit sur le résultat des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, des condamnations et peines prononcées au sujet des allégations mentionnées, y compris les assassinats pendant et après les élections de 2010 et des événements récents, tels que le meurtre des membres des minorités religieuses

Renseignements du Burundi sur ce point

85. Depuis le mois de décembre 2015, peu de cas de torture ont été rapportés. Il y a lieu de conclure par conséquent que les présentes allégations liées à l'existence de cas de torture sont exagérées.

86. Lorsque l'on se réfère aux dossiers pénaux réellement ouverts au Parquet en Mairie de Bujumbura, il est remarqué que cinq dossiers pour actes de torture ont été ouverts depuis les mois de septembre 2015: le RMP 152724, RMP 155353, RMP 155357, RMP 155358 et RMP 155366. Cela montre à suffisance qu'il y a des exagérations du nombre de cas de violations des droits humains par le recours des agents de l'État aux actes de torture.

87. Concernant le meurtre des membres des minorités religieuses, le Gouvernement informe le Comité que des dossiers sont également ouverts. C'est notamment le cas du dossier criminel enregistré sous le RMP n° 149791/RPC 453 (dossier des religieuses de Kamenge). Le dossier est toujours en cours.

88. Au 31 mai 2016, les personnes poursuivies judiciairement et qui sont détenues à travers les diverses prisons du Burundi étaient 5 017, parmi lesquels 4 933 adultes et 84 mineurs (âgés de moins de 18 ans) se trouvant dans les Centres pour mineurs.

89. Au Burundi, le juge décide d'après la loi et son intime conviction. Les jugements sont prononcés aussitôt après la clôture des débats et au plus tard dans le mois qui suit (art. 200 du Code de procédure pénale).

90. Au 31 mai 2016, les personnes judiciairement condamnées et qui étaient sous le coup de la détention à travers les diverses prisons du Burundi étaient 3 669, parmi lesquels 3 601 adultes et 68 mineurs (âgés de moins de 18 ans) se trouvant dans les Centres pour mineurs.

91. Plus concrètement, dans le dossier pénal enregistré sous le RMP 151775/RP24775, 54 prévenus étaient poursuivis pour participation au mouvement insurrectionnel. Sur les 54 prévenus, 26 ont été acquittés, 16 autres ont été condamnés à 1 année 6 mois de prison

alors que 12 autres ont été condamnés à 3 ans de prison (date du prononcé : le 13 juin 2016).

92. Au Parquet en Mairie de Bujumbura, les dossiers RMP 154370 et RMP 154561 ont été ouverts à charge des agents de la Corps de défense et de sécurité, y compris le Service National de Renseignement.

93. L'impunité dont il est fait question dans le document du Comité relève de la surenchère politique. Le Gouvernement burundais a déjà montré ci-haut qu'il prend toutes les mesures nécessaires en vue de la promotion et la protection des droits humains.

G. Le Comité demande au Gouvernement d'introduire dans le Code de procédure pénale l'obligation d'ouvrir des enquêtes pour toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements et rendre imprescriptible l'action publique relative au crime de torture ou de mauvais traitements

Renseignements du Burundi sur ce point

94. Le Burundi informe le Comité que le législateur national avait déjà pensé à sanctionner sévèrement les responsables des actes de torture ou des mauvais traitements. En effet, l'article 209 du Code pénal de 2009 prescrit que les peines prévues pour ces cas sont incompressibles alors que l'article 208 du même Code prescrit que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

95. Le Gouvernement estime que la proposition du Comité d'introduire dans le Code pénal (et non pas dans le Code de procédure pénale) une disposition qui prescrit que l'action publique pour torture causée est imprescriptible est une excellente idée, une excellente proposition à ne pas écarter lors de la révision prochaine du Code pénal en vigueur. Toutefois, le Comité ne doit pas aussi ignorer que le législateur national est souverain pour décider quand et comment insérer la proposition du Comité.

96. S'agissant de l'obligation d'ouvrir systématiquement une enquête judiciaire pour tout cas de torture ou mauvais traitement, le Burundi considère que l'idée n'est pas nouvelle. En effet, l'alinéa 4 de l'article 64 porte sur la protection des victimes des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de toute personne, en l'occurrence les mauvais traitements et les actes de torture.

97. Le Gouvernement burundais n'est donc pas opposé à l'idée de renforcer la protection des victimes des actes de torture au sens du contenu de la disposition de l'article ci-dessus et remercie le Comité de la contribution.

98. Pour plus de clarté de ce qui est prévu au Code de procédure pénale, une insertion de deux à trois articles ne serait donc pas superflue.

H. Le Comité demande à ce que le Burundi protège les victimes contre toutes mesures de représailles et leur garantir la réparation adéquate

Renseignements du Burundi

99. Sur la garantie de réparation, confère le point b.5.

100. S'agissant de la protection des victimes des actes de torture contre toutes mesures de représailles, le Gouvernement burundais s'engage, en collaboration avec les parties intéressées, les partenaires et toutes les institutions nationales œuvrant dans la protection

des droits humains, à travailler durement en vue de réaliser sur terrain l'effectivité de la protection de toutes les victimes et des témoins. Une loi y relative a été déjà promulguée.

101. En s'y impliquant davantage, le Gouvernement pense que les représailles craintes ne sont pas réelles et il estime qu'il s'agit des représailles supposées.

I. Des violences politiques

102. Le Comité écrit qu'il est préoccupé par les violations graves des droits de l'homme perpétrées par un groupe de jeunes, lesquels jeunes sont proches du pouvoir, appelés « Imbonerakure » tels que le harcèlement d'opposants politiques, la perturbation des réunions publiques, les intimidations, les arrestations et les détentions arbitraires, voire l'usage d'actes violents et le recours au règlement des affaires « à l'amiable ».

103. Le Comité exprime sa vive préoccupation à propos des informations indiquant que le Gouvernement fournirait des armes et des formations à ce groupe.

Commentaires du Burundi

104. Le Gouvernement burundais trouve que cette allégation n'est pas fondée d'autant plus que les jeunes « Imbonerakure » ne jouissent d'aucune immunité pénale et d'autre part, ces jeunes ne bénéficient d'aucun privilège de juridiction au sens de la loi burundaise. Ce sont donc des citoyens ordinaires et en cas de faute prouvée, leur responsabilité personnelle est absolument engagée et non celle du groupement auquel ils sont affiliés.

105. Le Gouvernement burundais reconnaît néanmoins que des cas isolés peuvent avoir lieu. Partant, le Burundi invite toutes les victimes des actes de harcèlement, les victimes des actes d'intimidation, à procéder vite à la dénonciation devant les juridictions en vue de l'ouverture des dossiers judiciaires sur ces faits.

106. Cependant, le gouvernement du Burundi met en garde contre l'exploitation politique de certains actes répréhensibles commis par certains jeunes tout en rappelant que la responsabilité est personnelle et que la ligue des jeunes IMBONERAKURE ne mandate jamais ses militants pour commettre des infractions. Tout jeune n'est pas imbonerakure.

107. Le Gouvernement s'engage à travailler d'arrache-pied dans le sens de l'éradication rapide de ce comportement antisocial des jeunes burundais.

108. Le travail est plus facile puisque ces jeunes « délinquants » ne jouissent d'aucune immunité pénale ni d'aucun privilège de juridiction (déjà développé ci-haut) : une fois la violation dénoncée, l'État du Burundi confirme et s'engage devant le Comité que des poursuites judiciaires seront engagées.

109. En outre, le Burundi s'engage à suivre de près le processus d'évolution des dossiers éventuellement ouverts et il se promet de s'impliquer pour l'application stricte de la loi.

110. S'agissant des allégations portant que le Gouvernement burundais fournirait des armes et de la formation à ces jeunes, le Burundi dément catégoriquement ces dénonciations car elles sont mensongères. Le Burundi dispose d'une Armée et d'une Police nationales suffisamment riches en unités et diversifiées en formation professionnelle. Rien ne justifie le recours aux civils pour assurer la sécurité d'un Pays qui se trouve en paix.